

**COMMUNE
D'ACHENHEIM**



67204

Conseil municipal du 9 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le neuf novembre à dix neuf heures trente, les membres du conseil municipal sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le cinq novembre 2015 par le maire, conformément à l'article L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

1. Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » de la commune à la Communauté de communes « Les Châteaux »
2. Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel
3. Attribution des Prix concours des maisons fleuries 2015
4. Admission en non valeur
5. Divers

Sont présents : M. Raymond LEIPP, M. Roland SCHAFFNER, Mme Monique KLEISER, M. Julien GUILLON, Mme Simone WOLFER,-FREPPPEL, Mme Corinne DROEHNLE-BREIT, M. Raymond SCHWEITZER, Mr Valentin RABOT, Mme Anne COUPPIE, M. Bernard MARTIN, Mme Fabienne VONTHRON, M. Alain EHRET, Mme Maryvonne BARADEL, Mme Christelle COLLONGE, M. Jean-Michel HENNINGER, Mme Ludivine DE JESUS, Mr Adrien D'ANTIMO, Mr Michel DIEBOLT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente ayant donné procuration :

Mme Madeline RICO ayant donné procuration à Mme Simone WOLFER-FREPPPEL

Mme Sylvie STENGEL est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raymond LEIPP, Maire.

Projet de délibération relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » de la commune à la Communauté de communes « Les Châteaux »

Ce point est reporté au prochain conseil municipal car la commune doit se prononcer sur ce transfert de compétences après la délibération du Conseil de la Communauté de communes « Les Châteaux ». Celui-ci se réunira le 12 novembre 2015.

Délibération N°2015- 34 : Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au

fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 octobre 2015, saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels : ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- les compétences professionnelles et techniques : elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travailL'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Délibération N°2015- 35 : Attribution des Prix concours des maisons fleuries 2015

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer des prix récompensant les lauréats du concours communal de fleurissement 2015 désignés par le jury communal. Les prix seront de :

- 120,00 euros pour les 1^{er} prix
- 80,00 euros pour les 2^{ème} prix
- 40,00 euros pour les 3^{ème} prix

Vu le rapport du jury communal du concours des maisons fleuries 2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide attribuer les prix suivants :

Maisons:

1^{er} prix famille POINSIGNON - 22 rue Bourgend

2^{ème} prix famille BILGER - 25 rue Erckmann Chatrian

3^{ème} prix famille JOVANOVIC - 2 rue Notre Dame

Maisons avec terrasse ou balcon

1^{er} prix famille SCHWEIZER -6 rue des Cerisiers

2^{ème} prix famille PICARDO - 8 rue du Hirschberg

3^{ème} prix famille TRAPPLER - 18 rue Erckmann Chatrian

Maisons avec jardin ou cour :

1^{er} prix famille RUPP - 8 rue des Prunus

2^{ème} prix famille - SCHNEIDER - 48 rue Bourgend

3^{ème} prix famille JACOBUCCI - 23 rue du collège

Approuvée à l'unanimité

Délibération N°2015- 36 : Admission en non valeur

Le Conseil municipal accepte l'admission en non valeur d'un titre de recette d'un montant de 0,60 euros considéré comme irrécouvrable selon l'état présenté par le Trésorier d'Illkirch Collectivités.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h00.

Le Président de séance,

Raymond LEIPP



La secrétaire de séance,

Sylvie STENGEL